COMBLOUX
360° mont blanc france

-

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 FEVRIER 2023

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés : 18

Date de convocation : 14 février 2023

Date d'affichage de la convocation : 14 février 2023

Date de publication : 23/02/2023

Date de télétransmission : 23/02/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un février, à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de Combloux s'est réuni en session ordinaire en Mairie de Combloux, salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Claude CHAMBEL, Maire.

Présents : Claude CHAMBEL, Jean-Michel PAGET, Laurence BRONDEX, Nicolas MARIN, Françoise JACQUIER, Alain VEILLARD, Chantal EMONET, Fabrice PELTIER, Joseph CHAMBEL, Carine BRONDEX, Fred BOULAY, Sylvaine PAGET, François-Xavier PIERET, Gisèle JACQUIER.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Sabine BERTHELOT donne pouvoir à M. Jean-Michel PAGET, Mme Christine MUFFAT-ES-JACQUES donne pouvoir à Joseph CHAMBEL, M. Bruno LAURENZIO donne pouvoir à Nicolas MARIN, M. Damien SUDREAU donne pouvoir à Sylvaine PAGET.

Absents excusés : Romain PERRIN

M. Jean-Michel PAGET a été élu secrétaire de séance.

Monsieur Claude CHAMBEL, Maire, ouvre la séance.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2023

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le compte-rendu de la séance du 24 janvier 2023. Celui-ci est.

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il convient d'ajouter à l'ordre du jour l'avis du conseil municipal concernant la modification du PLU de Saint-Gervais, la demande de subvention au titre du FEDER pour la maison de l'enfance, la mise à jour des tarifs de location des logements communaux.

Le conseil municipal valide cet ajout à l'ordre du jour de la séance.

FINANCES

DELIBERATION – GARANTIE D'EMPRUNT – OCTROI DE LA GARANTIE D'EMPRUNT A 100% A HALPADES POUR LA REHABILITATION DE 20 LOGEMENTS POUR LE PRET N°144016 DE LA BANQUE DES TERRITOIRES

DEL2022_013

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que le bailleur social Halpades a sollicité la commune pour apporter sa garantie d'emprunt pour son prêt n°144016 joint en annexe auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Cette garantie est appelée à 100%. Il s'agit d'un prêt sollicité pour réhabiliter 20 appartements au niveau de la route de Diekholzen / impasse de l'Aiguille Verte.

Le Conseil Municipal, vu le rapport établi par Monsieur le maire,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 2305 du Code civil,
Vu le contrat de prêt n°144016 en annexe signé entre : HALPADE SA D'HLM ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations.

A l'unanimité :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE COMBLOUX (74) accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 412 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 144016 constitué de 1 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 412000,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de

celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :
Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le XX/02/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le XX/02/2023.

DELIBERATION – GARANTIE D'EMPRUNT – OCTROI DE LA GARANTIE D'EMPRUNT A 100% A HALPADES POUR LA REHABILITATION DE 20 LOGEMENTS POUR LE PRET N°144027 DE LA BANQUE DES TERRITOIRES

DEL2022_014

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que le bailleur social Halpades a sollicité la commune pour apporter sa garantie d'emprunt pour son prêt n°144027 joint en annexe auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Cette garantie est appelée à 100%. Il s'agit d'un prêt sollicité pour réhabiliter 20 appartements au niveau de la route de Diekholzen / impasse de l'Aiguille Verte.

Le Conseil Municipal, vu le rapport établi par Monsieur le maire,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu le contrat de prêt n°144027 en annexe signé entre : HALPADE SA D'HLM ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations.

A l'unanimité :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE COMBLOUX (74) accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 417 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 144027 constitué de 1 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 417000,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de

celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le XX/02/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le XX/02/2023.

DELIBERATION – BUDGET DE L'EAU – DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

DEL2023_015

Monsieur le Maire indique que le contrôle de légalité de la Sous-préfecture a sollicité la commune pour reprendre sa délibération concernant l'autorisation d'engagement des dépenses d'investissement du budget de l'eau avant le vote du budget. Le montant est en effet à modifier.

Il propose donc de procéder à cette modification.

Le conseil municipal, après délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à engager les dépenses d'investissement du service de l'eau avant le vote du budget à hauteur de 264 609€.

Article 2 : DIT que cette délibération annule et remplace la délibération n°163/2022 du 19 décembre 2022.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le XX/02/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le XX/02/2023.

DELIBERATION – PROGRAMME ACTEE 2 – CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA CCPMB ET LES COMMUNES MEMBRES

DEL2023_016

La CCPMB a monté un dossier de candidature et a été retenue parmi les lauréats de l'appel à projets SEQUOIA 3 du programme ACTEE 2. Cette candidature a été portée en groupement à l'échelle de la Haute-Savoie avec pour pilote le SYANE.

Le projet ACTEE prévoit la réalisation de plusieurs actions en faveur de la réduction des consommations d'énergie des bâtiments publics de la CCPMB et de ses communes :

- Lot 1 : Ressources humaines = financement d'un poste d'économe de flux mutualisé au sein de la CCPMB
- Lot 1 : Prestations intellectuelles = Assistance à maîtrise d'usage
- Lot 2 : Outils de mesure et suivi de consommation énergétique

- Lot 3 : Etudes techniques = études faisabilité, SDIE, substitution fioul

- Lot 4 : Maîtrise d'œuvre

En tant que bénéficiaire final de la subvention les communes membres de la CCPMB peuvent faire remonter des dépenses réalisées qui correspondent aux lots ci-dessus. A la suite de plusieurs appels de fonds réalisés par la CCPMB et le groupement piloté par le SYANE, la subvention du programme ACTEE sera versée à la CCPMB. Il est nécessaire alors d'avoir une convention de financement entre les communes et la CCPMB pour cadrer les reversements.

Le projet de convention de financement ACTEE 2 est disponible dans un document annexé aux délibérations lors de l'envoi dématérialisé et disponible auprès des services.

Vu les dispositions des articles L5111-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention SEQUOIA 3 – ACTEE 2 avec la FNCCR et les membres du groupement,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de financement du programme ACTEE 2 avec la CCPMB et les communes membres.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire

Le conseil municipal, après délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de financement du programme ACTEE 2 avec la CCPMB et ses communes membres.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le XX/02/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le XX/02/2023.

DELIBERATION – SUBVENTION – SOLLICITATION DU FEDER – FSE+ AUVERGNE RHONE-ALPES 2021-2027 POUR LA CONSTRUCTION DE LA MAISON DE L'ENFANCE

DEL2023_017

Monsieur le maire expose :

La commune travaille depuis juin 2020 à l'élaboration puis la construction d'une maison de l'enfance.
C'est le projet d'investissement structurant du mandat au service du maintien de la population locale et de l'attractivité de notre territoire.

La construction d'une nouvelle structure pour l'accueil des enfants permet de répondre à plusieurs objectifs devenus prioritaires en matière :

- De respect des normes actuelles de sécurité, d'accessibilité et de qualité d'accueil,
- De satisfaction à la demande quantitative des familles,
- D'optimisation dans la gestion du personnel,
- Et de conditions de travail améliorés pour les agents municipaux.

Plus largement cet équipement dans sa conception et le projet pédagogique qui lui est adossé viennent nourrir la transition du territoire que les élus souhaitent engager. Ainsi la nature sera le socle pédagogique avec une éducation à l'environnement par l'immersion et une éducation à l'éco-citoyenneté.

Le bâtiment répondra à des normes de performance énergétique ambitieuse et sera entretenu dans un souci de respect de l'environnement. Les mobilités actives seront travaillées en développant des cheminements doux pour rejoindre l'équipement.

Pour mémoire,
En date du 12 avril 2020 la commune retenait l'équipe projet à l'issue du Concours d'Architecte,
En date du 22 septembre 2021, la commune approuvait l'Avant-Projet Sommaire,
En date du 27 janvier 2022, la commune a approuvé l'Avant-Projet Définitif,

Suite à l'ouverture de l'appel à projet « Accompagner les territoires non urbains fragiles d'Auvergne Rhône-Alpes » dans le cadre de la priorité n°5 « Approches territoriales » du programme FEDER FSE + Auvergne Rhône-Alpes 2021-27, la commune souhaite soumettre le projet de Maison de l'Enfance.

Afin d'atteindre son objectif minimum de 25% de taux de subvention la demande de soutien portera sur un montant de 600 000€ sur une dépense éligible de 6 541 258€HT. La commune précise que les montants seront bien inscrits dans la section investissement des budgets prévisionnels de 2022 jusqu'en 2025.

Le plan de financement tel que stabilisé à ce jour est le suivant :

Coût du projet		**Recettes prévisionnelles**		
Nature des dépenses	**Montant HT***	**Nature des recettes**	**Taux**	**Montant**
Travaux	6 541 258€	Europe FEDER	9.17%	600 000€

		ETAT DETR 2022	6.12%	400 000€
		ADEME Géothermie de surface	1.28%	90 000€
		CR AURA – CAR	3.06%	200 000€
		CAF 74	11.19%	732 000€
		CD74 – CDAS 22	1.38%	90 000€
		Total subvention	**32.29%**	**2 112 000€**
		Autofinancement - emprunt	**67.71%**	**4 429 258€**
TOTAL	**6 541 258€HT**	**TOTAL**	**100%**	**6 541 258€HT**

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE le projet d'investissement ;

Article 2 : APPROUVE le plan de financement prévisionnel ;

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à déposer l'ensemble du dossier et à signer toutes les pièces nécessaires.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le XX/02/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le XX/02/2023.

DELIBERATION – TARIFS – MISE A JOUR DES TARIFS DE LOCATION DES LOGEMENTS COMMUNAUX

DEL2023_018

Monsieur le Maire indique qu'à la suite de l'acquisition de la Maison PERRIN, située au 93, route de Prairy, via l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie, il est proposé de mettre en location les deux appartements de cette maison d'ici au développement du projet d'aménagement fléché sur le site. Dans ce cadre, il propose que ces deux logements de 90 m² et 3 chambres soient loués à un tarif de 1250€ hors charges, sous le format d'un bail précaire en location meublée. Cette forme de location permettra à la commune de récupérer le bien rapidement dès que le projet d'aménagement pourra se développer.

Le Maire soumet ce projet au conseil municipal.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE la mise en location de ces deux logements ;

Article 2 : ACTE un tarif de 1250€ par mois pour le loyer, hors charges ;

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire, notamment le bail de location meublée.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État.
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le XX/02/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le XX/02/2023.

RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION – ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES – TRANCHES OPTIONNELLES

DEL2023_019

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8 – 4° g) ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 2022-006 donnant mandat au CDG74 pour lancer une procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance des risques statutaires.

Monsieur le Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal,

· qu'il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,

· que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,

· que par délibération n°2022-006, la collectivité a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG74,

· que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du marché au groupement DIOT SIACI /GROUPAMA et des nouvelles conditions du contrat.

· Que la collectivité a déjà délibéré pour son personnel CNRACL de par sa délibération 2022/130 et qu'il convient de la compléter pour son personnel IRCANTEC

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la collectivité, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2023) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et agents contractuels de droit public affiliés IRCANTEC

o Risques garantis :

- Accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle

- Grave maladie

- Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant

- Maladie ordinaire ou temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise de 10 jours consécutifs par arrêt

- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique en lien avec un arrêt préalable

Soit un taux global de 1,10%

L’assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire. La collectivité souhaite également y inclure :

La collectivité souhaite également y inclure :

- l’indemnité CTI : ~~o OUI~~ þ NON

- la NBI : ~~o OUI~~ þ NON

- le SFT : ~~o OUI~~ þ NON

- le régime indemnitaire maintenu par l’employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage, ~~o OUI~~ þ NON

Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI) :

- les charges patronales en pourcentage. þ OUI ~~o NON~~ Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI) : 30%

A ce(s) taux, il convient d’ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16% du Traitement de base indiciaire assuré pour les agents CNRACL et 0,07% du Traitement de base indiciaire assuré pour les agents IRCANTEC.

Le Conseil Municipal,

Ouï l’exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

Article 1 : ADHERE au contrat groupe d’assurance des risques statutaires selon la proposition faite par Monsieur le Maire,

Article 2 : INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou en cas d’empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte de la collectivité, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l’exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le XX/02/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le XX/02/2023.

CULTURE

DELIBERATION – TARIFS – TARIFS DE LA SAISON CULTURELLE 2023

DEL2023_020

Monsieur le Maire présente la proposition de grille tarifaire pour les propositions de l'année 2023 dans le cadre de la programmation culturelle. Il rappelle que ces propositions émanent d'un travail de définition du programme en commission culture, avec de nombreuses propositions des services municipaux et des élus. Des arbitrages ont été soumis en commission, qui ont abouti à la proposition de délibération sur cette grille tarifaire.

Exposition « Les couloirs de la nuit », avec des photographies d'Eric Courcier et de Philippe Jacquot	Exposition prêtée par la Maison du Salève Eric Courcier Philippe Jacquot	Du 03 juillet au 26 juillet Ouverture les lundis, mardis et mercredis de 14h à 18h	Entrée gratuite
Lecture contée	Conteuse Elaéra	10 et 11 juillet Une séance par jour 15h	Gratuit
Marche contée à l'aube	Blandine Pluchet	11 juillet et 03 août 4h – 7h	Tarif Unique : 10 euros
Capitaine Biotope	En Visite Simone	13 et 20 juillet 03 et 10 août 9h30 – 10h15	Tarif Unique : 10 euros (entrée journée au plan d'eau comprise)
La Nuit de la Nuit	Centre de la nature montagnard Tycho Brahé	20 juillet 10 et 17 août 19h45 – 00h	Tarif Unique : 10 euros
Planétarium / Dôme	Eric Courcier	24 et 25 juillet 2 séances par jour 14h30 – 15h15 16h30 – 17h15	Adultes : 5 euros De 11 à 15 ans : 2,5 euros Gratuit en dessous de 10 ans
Show aquatique « Esprits du lac »	Compagnie Osmôz	27 et 28 juillet 21h30 – 22h30	Adultes : 15 euros De 11 à 15 ans : 10 euros Gratuit en dessous de 10 ans

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE la grille tarifaire 2023.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;

- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le XX/02/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le XX/02/2023.

MOBILITES

DELIBERATION – TARIFS – GRILLE TARIFAIRE 2023 DU SERVICE DE LOCATION DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE

DEL2023_021

Madame Carine BRONDEX explique que la commune s'est engagée à contribuer à la réduction des gaz à effet de serre sur son territoire. Afin d'atteindre cet objectif, la commune développe, entre autres dispositifs, une politique de mobilité en faveur de la marche et du vélo.

Afin d'inciter la population, et plus particulièrement les familles avec enfants en bas âge et les jeunes sans moyen de locomotion, à effectuer leurs trajets du quotidien à vélo plutôt qu'en voiture, la commune de Combloux développe depuis 2021 un service de location de vélos à assistance électrique spécifiquement pour ce public.

La collectivité est arrivée au terme des deux premières années du Contrat de Location des Vélos, la renégociation d'un nouveau contrat a permis conformément à l'esprit du projet de faire évoluer la flotte de vélos proposée à la location.

Ainsi la commune disposera d'un service de 7 vélos à assistance électrique décomposés comme suit :
- 5 VAE de type VTC léger,
- 2 VAE de type Longtail permettant le transport d'enfants.

Le service ouvrira à compter du samedi 8 avril 2023 pour la population locale et la clientèle en séjour.
Les vélos pourront être retirés les mercredis et les samedis de 8h30 à 11h30 sur rendez-vous.
Les réservations pourront s'effectuer par téléphone aux horaires d'ouverture de la mairie ou directement sur le site Internet de la commune.

Suite au retrait d'un modèle de vélo au profit d'un nouveau modèle qui n'existait pas auparavant et qui semble plus pertinent pour le transport des enfants, il est nécessaire de valider les nouveaux tarifs.

Modèle	**Période de location**	**Tarif résidents et salariés Combloux**	**Période de location**	**Tarif séjournant**	**Caution**
Peugeot Zephyr	15 jours	20€	7 jours	90€	800€

Oklö Longtail	15 jours	25€	7 jours	100€	1400€

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE la mise en place d'un service de location de vélos à assistance électrique.

Article 2 : VALIDE les tarifs.

Article 3 : AUTORISE l'ouverture du service à compter du 8 avril 2023.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le XX/02/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le XX/02/2023.

DELIBERATION – SUBVENTION – AIDE FINANCIERE POUR L'ACQUISITION D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE

DEL2023_022

Madame Carine BRONDEX explique que la commune s'est engagée à contribuer à la réduction des gaz à effet de serre sur son territoire. Afin d'atteindre cet objectif, la commune développe, entre autres dispositifs, une politique de mobilité en faveur de la marche et du vélo.

Combloux se caractérise par une emprise forte de la voiture sur l'espace public. Pour inciter les Comblorans à se déplacer à vélo plutôt qu'en voiture, la commune souhaite instaurer un dispositif d'aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique, particulièrement adapté à la topographie du territoire.

Dans ce cadre, la commune fixe le montant de l'aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique à 200€ par matériel acheté neuf et par bénéficiaire résidant à Combloux.
Un plafond de ressources est instauré, les revenus du foyer fiscal déposant la demande devront être inférieur ou égal à 74 545 €.
Le budget de 2000€ alloué à ce dispositif permettra de satisfaire les 10 premiers demandeurs de l'aide.

Cette subvention concerne les vélos à assistance électrique au sens de la directive européenne N°2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ». (Correspondance aux normes françaises NF R30-020 et NF EN 15194).

Pour être éligible à l'attribution de l'aide, l'acquisition du matériel doit être faite auprès d'un commerçant professionnel implanté sur le territoire de la Communauté de communes Pays du Mont-Blanc.

L'aide ne peut être octroyée qu'une seule fois pour l'achat d'un seul matériel au même bénéficiaire qui ne peut être une personne morale. Le bénéficiaire s'engage à ne pas revendre le matériel ayant fait l'objet de l'aide dans un délai de 2 ans suivant l'acceptation du dossier.

L'aide sera versée après accusé de réception complet d'un dossier joint à la présente délibération.
Ce dossier sera disponible à l'accueil de la Mairie et téléchargeable sur le site Internet de la commune.

Le dispositif entrera en vigueur à compter du 1er mars 2023.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE le principe d'attribution d'une aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique d'un montant de 200€ aux 10 premiers demandeurs de l'aide selon les modalités énoncées dans le règlement.

Article 2 : VALIDE le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo à assistance électrique joint en annexe.

Article 3 : APPROUVE la création d'un budget dédié à cette opération qui s'appliquera sur la période de 1er mars au 31 décembre 2023.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le XX/02/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le XX/02/2023.

ENVIRONNEMENT

DELIBERATION – AVIS – PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE – AVIS SUR LE PLAN D'ACTION CHAUFFAGE BOIS DE LA VALLEE DE L'ARVE

DEL2023_023

Contexte :

L'article 186 de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 fixe un objectif de baisse de 50 % des émissions de particules fines issues de la combustion du bois entre 2020 et 2030 dans les territoires les plus pollués, à savoir ceux couverts par un PPA. Le plan national « chauffage au bois domestique performant » publié le 23 juillet 2021 vise à répondre à cet objectif.

Evaluation du plan bois de la Vallée de l'Arve :

Atmo Auvergne-Rhône-Alpes (association agréée de surveillance de la qualité de l'air) a rédigé un « Plan Bois vallée de l'Arve » qui consiste en une projection du plan d'actions 2020-2030 du Plan de Protection de l'Atmosphère n°2. Les actions réalisées jusqu'en 2022 ont été intégrées et des projections ont été réalisées sur la poursuite de certaines actions d'ici 2030.

La conclusion de ce document est :

*« **L'ambition des actions du PPA2 de la vallée de l'Arve permet de respecter l'objectif de baisse de 50% des émissions de particules fines PM2.5 dues au chauffage utilisant la biomasse.***

Les actions évaluées quantitativement ne doivent pas occulter tout le travail de pédagogie, de sensibilisation aux bonnes pratiques et de contrôle qui doit être mené en parallèle et qui conditionne tout autant l'atteinte de cet objectif ambitieux. »

Consultation des personnes publiques associées :

Le Préfet de Haute-Savoie demande à chaque collectivité impliquée dans le PPA 2 de la Vallée de l'Arve de donner un avis sur ce « Plan Bois vallée de l'Arve ».

La CCPMB avait émis en 2018 un avis sur le PPA 2 sous forme d'une délibération (2018/122 du 26/09/2018). Cet avis, partagé avec les autres EPCI concernés, était « favorable, à condition que les demandes des Communautés de communes soient reprises intégralement dans le document final du PPA2 ». L'Etat n'avait apporté aucune des modifications demandées dans le document avant son adoption.

Avis de la CCPMB :

Les remarques ci-dessous concernent plus particulièrement le Plan Bois proposé, et restent donc d'actualité :

- L'interdiction d'utilisation des foyers ouverts est en vigueur depuis le 1er janvier 2022. Le Plan Bois prend en compte une suppression totale des émissions des foyers ouverts à l'horizon 2030. Actuellement aucun contrôle n'est réalisé ni même prévu sur l'application de cette interdiction.

L'application de l'interdiction d'utilisation des foyers ouverts ne pourra être considérée comme effective que lorsqu'un système de contrôle sera mis en place sur le terrain. Ce dernier ne pourra en aucun cas relever du pouvoir de police des maires.

- Le Fonds Air Bois a été prolongé à plusieurs reprises depuis sa fin initialement en 2021. L'objectif du PPA 2 de 3 500 appareils n'est pas atteint et le sera difficilement.

L'action Fonds Air Bois doit être prolongée et renforcée pour garantir l'atteinte de l'objectif dans les délais impartis.

- Le Fonds Air Gaz n'est pas pris en compte dans l'évaluation du Plan Bois réalisée par Atmo. Pour autant, elle est incluse dans le PPA2 pour un potentiel de conversion de 1000 appareils bois non performants. Comme anticipé par les EPCI en 2018, cet objectif est irréaliste : les appareils de chauffage au bois individuels ne peuvent techniquement pas être remplacés par des chauffages au gaz (en raison d'une desserte partielle du territoire en gaz de ville et de la difficulté de remplacer un chauffage individuel par un chauffage central). Le nombre de dossiers traités à ce jour par la CCPMB est révélateur : 10 (conversions de chauffages fioul uniquement).

Il est impératif de trouver une solution viable pour convertir ces 1000 appareils de chauffage au bois non performants, qui ne seront pas touchés par le Fonds Air Gaz.

- La rénovation énergétique des logements est prise en compte dans le Plan Bois mais pas à la hauteur de son enjeu. Atmo considère une diminution du besoin de chauffage de 1% par an liée à la rénovation énergétique, sans justification. Le PPA n'a pas d'action sur la massification de la rénovation énergétique mais la CCPMB et les collectivités de la Vallée de l'Arve portent des actions fortes de leur côté.

Il est indispensable de massifier la rénovation thermique des logements pour avoir un impact réel sur le besoin de chauffage du secteur résidentiel. Pour cela, des moyens conséquents sont encore à investir au profit des habitants, tant en accompagnement technique et humain que financier.

- Les dossiers réalisés dans le cadre du Fonds Air Entreprises de la CCPMB sont pris en compte. En effet des dossiers de remplacement d'appareils de chauffage au bois sont éligibles. La CCPMB a porté un Fonds Air Entreprises qui a fait les preuves de son efficacité entre 2017 et 2021. 39 entreprises ont bénéficié d'une aide pour leur investissement en faveur de la qualité de l'air : 633 000 € de subvention ont permis un investissement total de 1 524 000 €.

Nous souhaitons attirer l'attention sur ce dispositif de FAE qui est en cours de refonte et d'harmonisation à l'échelle des 5 EPCI du PPA.

Annexe :

Le Plan Bois de la Vallée de l'Arve est disponible dans les documents annexés aux délibérations.

Vu le Plan de Protection de l'Atmosphère de la Vallée de l'Arve,

Vu les dispositions de l'article L. 229-26 du Code de l'Environnement,

Vu la délibération n°2018/122 en date du 26 septembre 2018 indiquant l'avis de la CCPMB sur le Plan de Protection de l'Atmosphère Vallée de l'Arve 2018-2023,

Vu l'avis du conseil communautaire,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'EMETTRE** un avis favorable sur le Plan Bois vallée de l'Arve 2020-2030 à condition exclusive que les remarques énumérées au-dessus soient toutes prises en compte.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Le Conseil municipal, après délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : EMET un avis favorable sur le plan bois de la vallée de l'Arve 2020-2030 à condition exclusive que les remarques émises par le conseil communautaire et reprises par le Conseil municipal soient toutes prises en compte.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le XX/02/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le XX/02/2023.

URBANISME – AFFAIRES FONCIERES

DELIBERATION – SERVITUDE – CREATION D'UNE SERVITUDE D'EAU PLUVIAL ROUTE DE LA SAVOYARDE – TERRAIN D'ANDRE CHAMBEL

DEL2023_024

Monsieur le Maire rappelle que la commune a engagé la mise à jour de son schéma directeur de gestion des eaux pluviales. L'étude réalisée par le cabinet HYDRETUDES a permis de mettre en évidence des points singuliers à améliorer pour garantir les écoulements des eaux pluviales sans difficulté.

Au niveau de la route de la savoyarde des débordements sont fréquents en cas de fortes pluies.

Il est prévu de réaliser en 2023 des travaux de déviation des écoulements par la pose d'une canalisation de diamètre 400 mm qui partira du carrefour de la route et du chemin de la savoyarde pour rejoindre l'Arbon. Le tracé court sur les parcelles n°4338-4340 section B d'une contenance réciproque de 467 m² et 1068 m² appartenant à monsieur André CHAMBEL.

Il est prévu une indemnité à hauteur de 0.50 € par m² soit au total 75 euros.

La totalité des frais de l'opération relèvent exclusivement du service gestionnaire des eaux pluviales.

A l'issue des travaux un plan de recollement sera transmis au propriétaire.

La convention sera authentifiée par monsieur le maire et signée par le premier adjoint en vue d'une publication au bureau des hypothèques de Bonneville sous forme d'acte administratif conformément à l'article 98 III et IV de la loi n°82-313 du mars 1983.

Pour mémoire le conseil municipal par décision n°109-2020 s'est prononcé favorablement à l'unanimité pour que le premier adjoint représente la commune de COMBLOUX dans les actes authentiques reçus par monsieur le maire et qu'il soit habilité à signer les actes authentifiés par monsieur le maire.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : AUTORISE monsieur Jean Michel PAGET à signer la convention pour l'écoulement des eaux pluviales.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le XX/02/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le XX/02/2023.

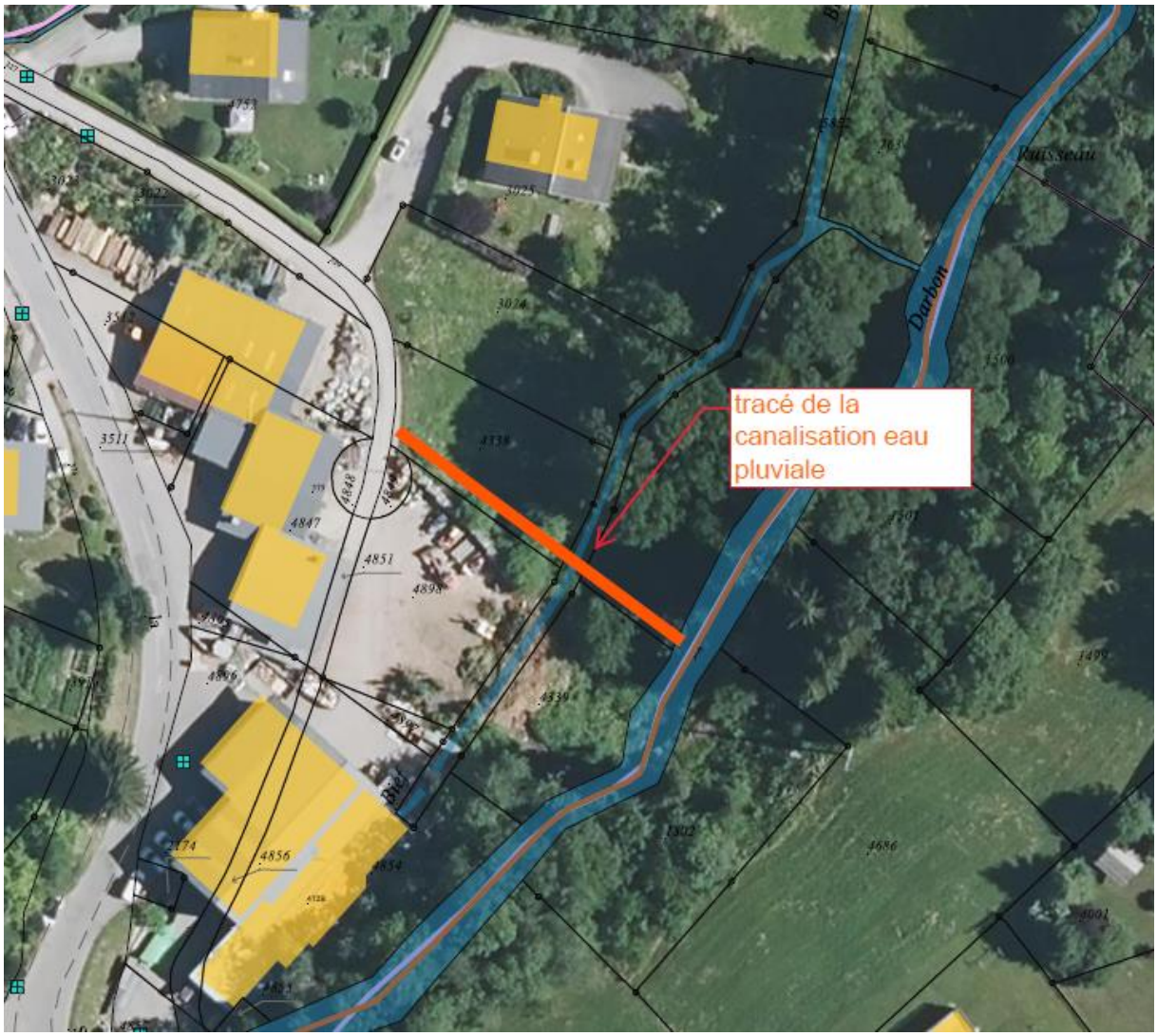

DELIBERATION – RESEAUX – CONVENTION DE PASSAGE DE RESEAUX POUR LE PROJET D'ASSAINISSEMENT A L'ALPAGE DE BEAUREGARD

DEL2023_025

Monsieur le Maire rappelle que l'alpage de Beauregard a fait l'objet d'une rénovation il y a quelques années en vue de permettre un usage touristique du bâtiment. L'opération largement soutenue par la commune de Demi Quartier est quasiment finalisée. Les réseaux sont en cours d'acheminement en ce qui concerne l'électricité. Il ne reste plus qu'à tirer le réseau d'alimentation en eau potable et en assainissement pour que le bâtiment soit pleinement opérationnel.

L'alpage de Beauregard se situe sur la commune de Demi Quartier et le tracé du projet de desserte de l'alpage empruntera les parcelles communales n°3873-3876p1-3876p3.

Les canalisations posées seront en PEHD pour l'eau potable et en polypropylène DN 160 mm pour les eaux usées

Le fonds dominant sera composé par la mairie de Demi Quartier pour l'eau potable et le SIABS pour les eaux usées. Le fonds servant sera la mairie de Combloux en qualité de propriétaire de parcelles privées sur le territoire communal de Demi Quartier.

La servitude de passage porte sur le fonds et tréfonds en tout temps et pour tous usages sur une largeur de 4 mètres axées sur les canalisations.

Il n'est pas prévu de limite dans le temps pour l'exercice de cette servitude consentie à titre gracieux.

Le fonds servant s'engage à l'issue des travaux à remettre les terrains dans leur état d'origine avant travaux.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce relative de ce dossier, notamment la convention de passage pour les réseaux d'eau potable et eaux usées

Article 2 : DIT que le projet porte sur un intérêt général de desserte d'un ouvrage public et qu'à ce titre le passage des canalisations s'il venait à être modifié, pourra porter sur d'autres emprises communales sans que le conseil n'ait à donner de nouveau son accord.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le XX/02/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le XX/02/2023.

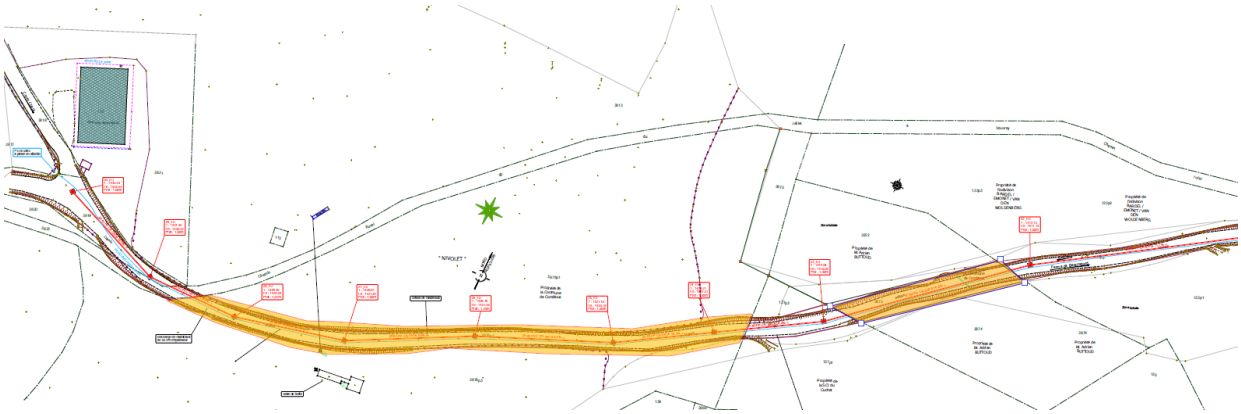

DELIBERATION – VOIRIE – MISE A JOUR DU CLASSEMENT DES VOIRIES COMMUNALES
DEL2023_026

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°5-94 du 4 janvier 1994 le conseil municipal a décidé de classer les voies communales et les chemins.

L'évolution de l'urbanisation le long de certaines voies est venue modifier de fait le statut de chemins ruraux. En effet la jurisprudence constante considère que le simple développement de l'urbanisation le long d'un chemin rural le fait tomber implicitement dans les voies communales (JO AN, 23 juillet 1990, n°25382 p. 3531). Une autre décision du conseil d'état rappelle qu'un chemin rural ne peut se trouver en partie urbanisée (CE, 14 juin 1972 ; Chabrol, Lebon p.441 ; CE, 11 mai 1984, Ambey, Lebon p.782). Il s'agit plus particulièrement des chemins ruraux suivants :

- N°13 chemin de la cote Pugin
- N°22 : chemin de Chabot
- N°37 chemin du Crêt

Pour rappel les chemins ruraux en question sont définis suite à l'enquête publique de 1994 :

- N°13 chemin de la cote Pugin : il prend naissance dans le village d'Ormaret, se déroule sur une longueur de 980 ml
- N°22 : Chemin de Chabot : il prend naissance à proximité de la limite avec la commune de Domancy et se déroule sur une longueur de 151 mètres pour se terminer sur la VC n°22 du Médonnet
- N°37 : chemin du Crêt : il prend naissance sur le RD 909 (route de Saint Gervais), se déroule sur une longueur de 331 ml et se termine à l'extrémité de la VC n°16 de la Grange.

A ce jour la situation pour chaque voie a évolué et il convient de régulariser cette situation de fait pour chaque voie concernée :

- N°13 chemin de la côte Pugin : La partie Sud du chemin côté Demi Quartier est aujourd'hui totalement urbanisée jusqu'au lotissement des neiges d'Ormaret. Le classement dans le domaine public reprendra les 2 branches en lien avec la commune de Demi Quartier et la branche débouchant sur la voie communale n°2 d'Ormaret, toutes relevant du statut de chemin rural.
- N°22 chemin de Chabot : Sa longueur réelle est de 100 mètres depuis la voie communale n°22 du Médonnet. Il s'arrête en limite de la parcelle n°3015 A, à partir de laquelle l'entretien de voirie a toujours été assuré par le propriétaire. Il n'existe pas de chemins ou voies publiques depuis Domancy. Le classement sur une longueur de 150 mètres intégrait la parcelle n°3015 alors que celle-ci est privée ; la circulation est exclusivement privée à cet endroit.
- N°37 chemin du Crêt : La voie relève du statut de domaine public de fait sur toute sa longueur.

Ces 3 voies qui sont par circonstance du domaine public de fait, font depuis des décennies l'objet d'un entretien par les services communaux.

Pour rappel les voies communales classées ou qui de fait sont des voies communales font l'objet d'une obligation d'entretien de voirie. Cela implique de maintenir les voies carrossables en état de propreté et d'assurer la sécurité des usagers. En aucun cas le statut de voie communale n'emporte obligation de

réaliser des revêtements de voirie autres que ceux existants dès lors que les pouvoirs de police attribués au maire sont mis en œuvre.

Il est rappelé que l'article 9 de la loi n°2005-809 du 20 juillet 2005 dans son article 9 codifié au code de la voirie routière à l'article L 141-3 dispense le conseil municipal d'enquête publique préalable lorsque le classement ou le déclassement des voies ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie. La totalité des accès des riverains concernés par les travaux de réaménagement ayant été soit maintenus soit améliorés par ceux-ci, cette exception à la règle d'enquête publique est donc appropriée à la situation et peut s'appliquer.

La longueur totale de voies communales passe de 32 749 mètres à 33 556 mètres suite à la création des voies communales n°52 dite « chemin de la côte Pugin », 53 dite « chemin de Chabot », 54 dite « chemin du Crêt ».

Concernant les chemins ruraux leur longueur totale passe de 34 093 mètres à 33 235 mètres. Le chemin rural n°13 conserve sa partie non urbanisée en chemin rural jusqu'à sa liaison avec la RD311. Le chemin n°22 de Chabot est supprimé, comme le chemin n°37 du Crêt.

Les modifications apportées au classement des voies et chemins est annexé à la présente délibération.

Les plans ci-après permettent de comprendre l'évolution de situation à priori et posteriori.

Après avoir entendu l'exposé, le conseil municipal décide par l'unanimité :

Article 1 : D'APPROUVER le principe de régularisation du classement des voies et chemins communaux.

Article 2 : DE PRONONCER LE CLASSEMENT dans les voies communales de la partie Sud du chemin de la côte Pugin sous le numéro 52. La partie Nord du chemin de la côte Pugin reste classée en chemin rural.

Article 3 : DE PRONONCER LE CLASSEMENT dans les voies communales de la totalité du chemin de Chabot sous le numéro 53.

Article 4 : DE PRONONCER LE CLASSEMENT dans les voies communales de la totalité du chemin du Crêt sous le numéro 54.

Article 5 : D'APPROUVER les nouvelles longueurs de voiries et chemins communaux ci-après dont les modifications apportées par la présente délibération apparaissent sous la teinte jaune dans le tableau annexé.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le XX/02/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le XX/02/2023.

VOIES COMMUNALES			
n°	DESIGNATION	AVANT	APRES
1	route de la Cry cuchet	1760	1760
2	route d'Ormaret	722	722
3	chemin de la Renardière	293	293
4	route du Bouchet	1423	1423
5	route de Bourgeois	763	763
6	chemin du Vernay	2833	2833
7	chemin du Thural	639	639
8	chemin des Seugets	329	329
9	route de Prairy	1469	1469
10	route de la Barme	1067	1067
11	chemin de Ronnaz	1150	1150
12	route des Intages	1618	1618
13	route des Moraches	1294	1294
14	route de Pierre blanche	710	710
15	chemin de l'Epine	816	816
16	chemin de la Grange	669	669
17	chemin du Fayet	1257	1257
18	chemin du Cruet	388	388
19	route de la Savoyarde	662	662
20	route du Feug	1375	1375
21	route du Pelloux	1371	1371
22	route du Médonnet	1135	1135
23	route de la Combe	968	968
24	route des Grangettes	1007	1007
25	chemin de Médon	138	138
26	route d'Arvillon	278	278
27	route de Barthoud	556	556
28	route de la Chapelle du médonnet	243	243
29	chemin des Choseaux	394	394
29	chemin des Choseaux	146	146
30	chemin des Passerands	282	282
31	chemin de Diekholzen	273	273
32	route des Chères	340	340
33	chemin du Perret	712	712
34	chemin des brons	517	517
35	chemin des Mélèzes	113	113
36	chemin de la Mairie	234	234
37	route de l'Eglise	150	150
38	chemin de la Promenade	187	187
39	chemin de la Chaumière	45	45
40	chemin du Bois de plommaz	161	161
41	chemin sur Basseville	115	115
42	route du Lycée	118	118
43	Route de la Croix de pierre	174	174
44	route du Plan mouillé	975	975
45	impasse de la Pierre à granon	52	52
46	impasse du Glissoir	40	40
47	impasse de la Forge	55	55
48	ch. De Mowgly	0	0
49	Clos du Perret	253	253

50	impasse du clos de l'aiguille verte	224	224
51	chemin de plan perret	256	256
52	chemin de la cote Pugin	0	376
53	chemin de Chabot	0	100
54	Chemin du cret	0	331

TOTAL	**32749**	**33556**

CHEMINS RURAUX			
n°	DESIGNATION	AVANT	APRES
1	**ch. des grangettes au Chable**	2190	2190
2	**ch. De Cuchet à Plaine Joux**	2842	2842
3	**ch. Du Chable sud**	359	359
4	**ch. De crève cœur**	1309	1309
5	**ch. Des Fovrents**	1109	1109
6	**ch. De la Combaz**	559	559
7	**ch. De Mowgly**	686	686
8	**ch. De la balancerie**	739	739
9	**ch. De la cry cuchet**	930	930
10	**ch. Du cret du four**	441	441
11	**ch. Du perret**	0	0
12	**ch. De cuchet**	1660	1660
13	**ch. De la cote pugin**	980	604
14	**ch. Du bois de Plommaz**	350	350
15	**ch. Des melèzes**	392	392
16	**ch. Du Thural aux seugets**	474	474
17	**ch. Du Pessay**	483	483
18	**ch. De la cote d'arvillon**	978	978
19	**ch. De médon**	140	140
20	**ch. De la combe au médonnet**	469	469
20bis	**ch. De la chapelle du médonnet**	87	87
21	**ch. De pierre croche**	209	209
22	**ch. De chabot**	151	0
23	**ch. De diekholzen**	123	123
24	**ch. De la promenade**	353	353
25	**ch. De l'isle**	633	633
26	**ch. De bellegarde**	120	120
27	**ch. Du feug**	113	113
28	**ch. De la cretaz**	409	409
29	**ch. De maison neuve**	638	638
29bis	**ch. Du petit bois**	379	379
30	**ch.des serves**	301	301
31	**ch. Dela frasse**	181	181
32	**ch. Du bois roulet**	1273	1273
33	**ch. Des cotes paulet**	544	544
34	**ch. De grange neuve**	1611	1611
35	**ch. Du cruet aux lavouets**	930	930
36	**ch. De ronnaz**	354	354
37	**ch. Du cret**	331	0
38	**ch. De prarion**	269	269
39	**ch. Du jacquet**	203	203
40	**ch. Des choseaux aux raies**	787	787

CHEMIN N°13 DE LA COTE PUGIN

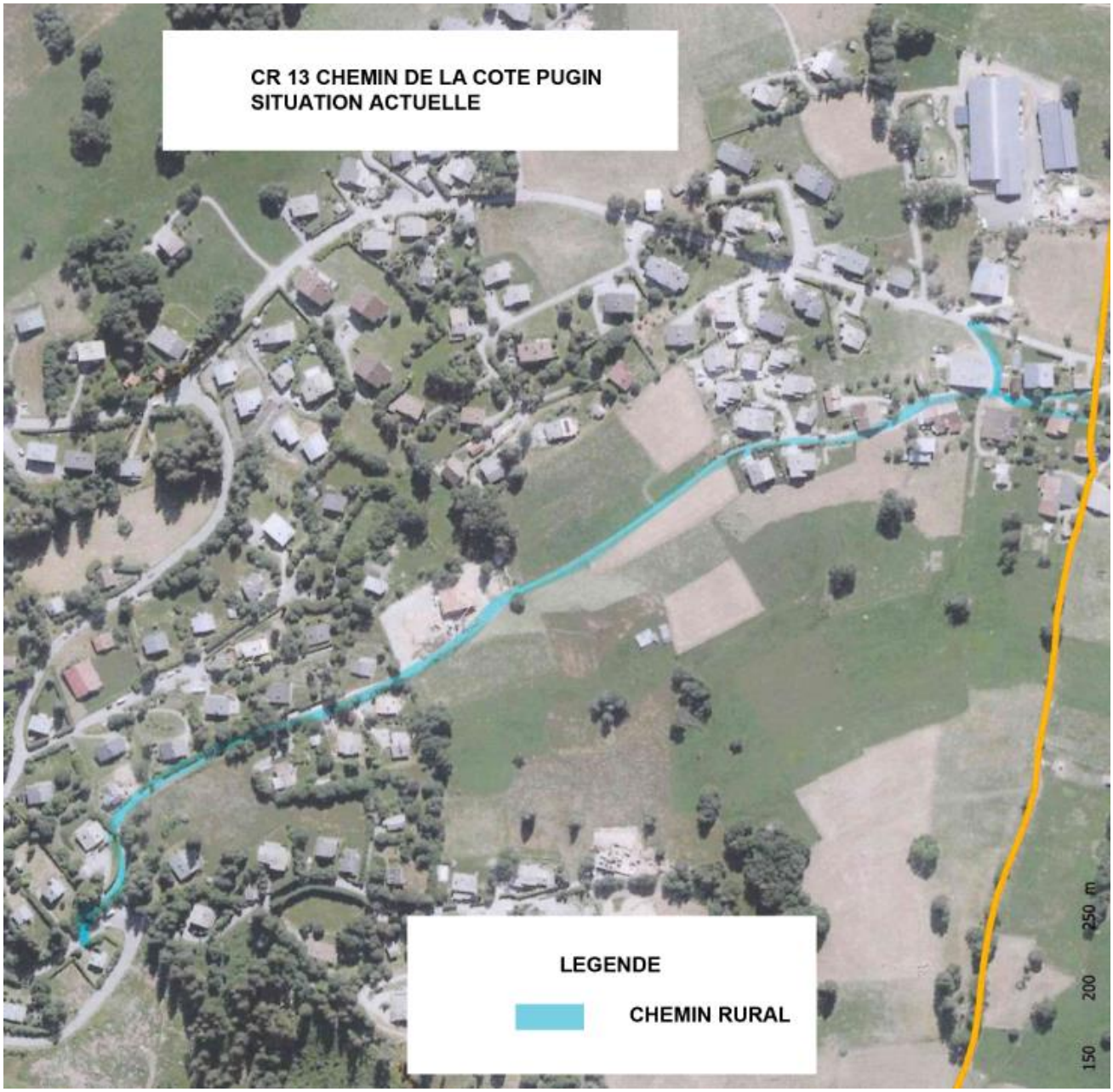

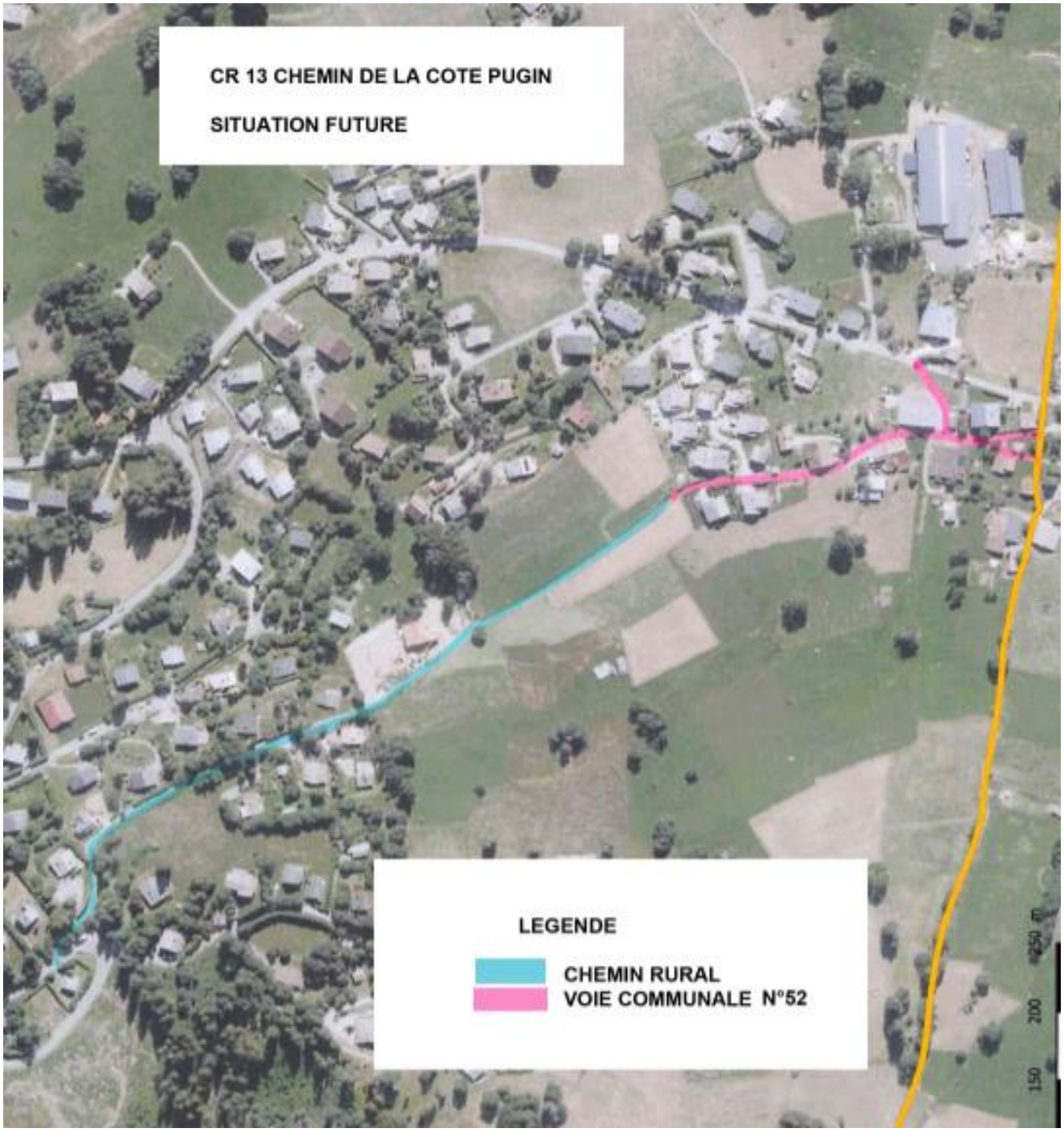
CR 13 CHEMIN DE LA COTE PUGIN
SITUATION FUTURE
LEGENDE
CHEMIN RURAL
VOIE COMMUNALE N°52

CHEMIN N°22 DE CHABOT

CHEMIN N°22 DE CHABOT
SITUATION FUTURE
LEGENDE
VOIE COMMUNALE N°53

CHEMIN N°37 DU CRET

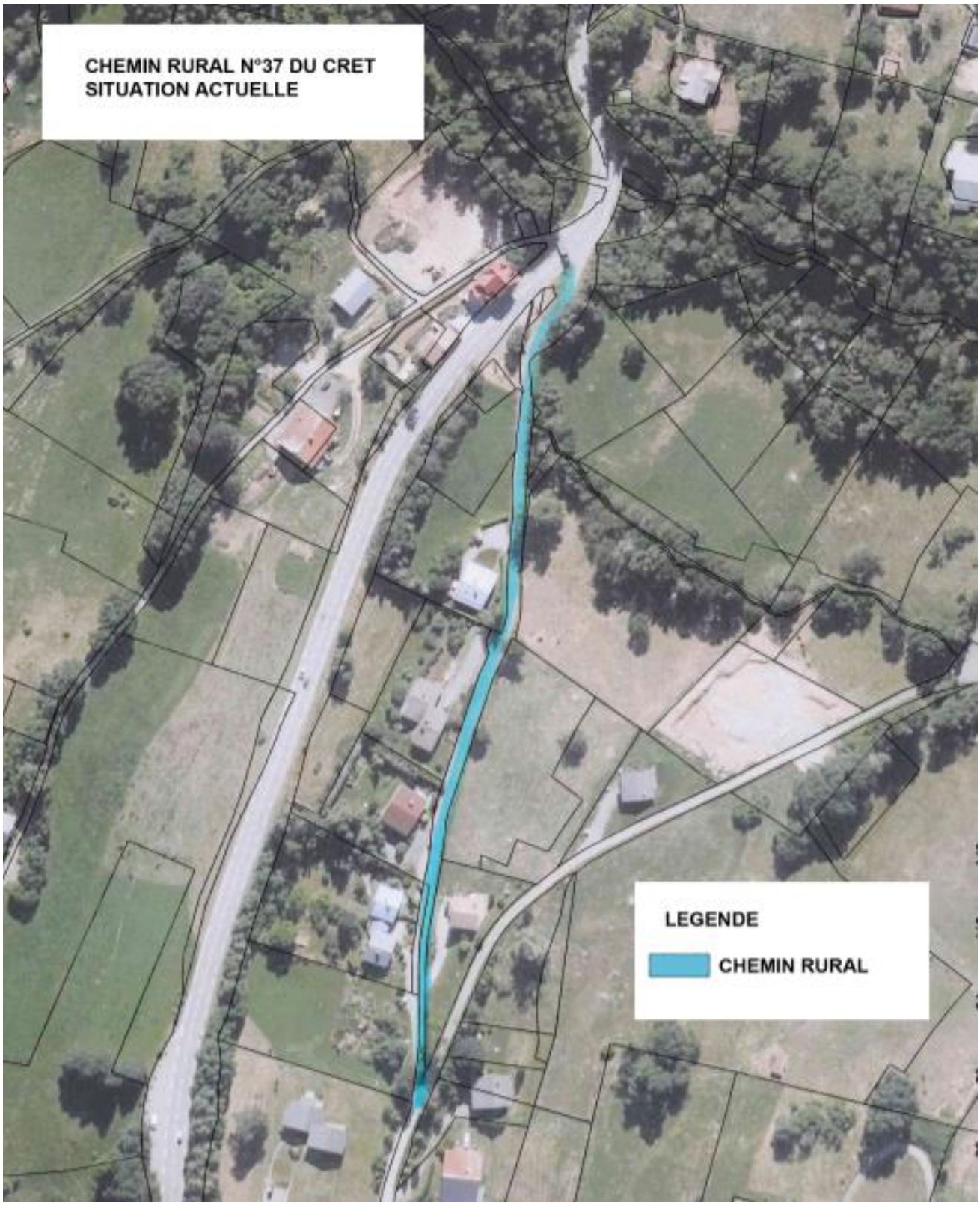

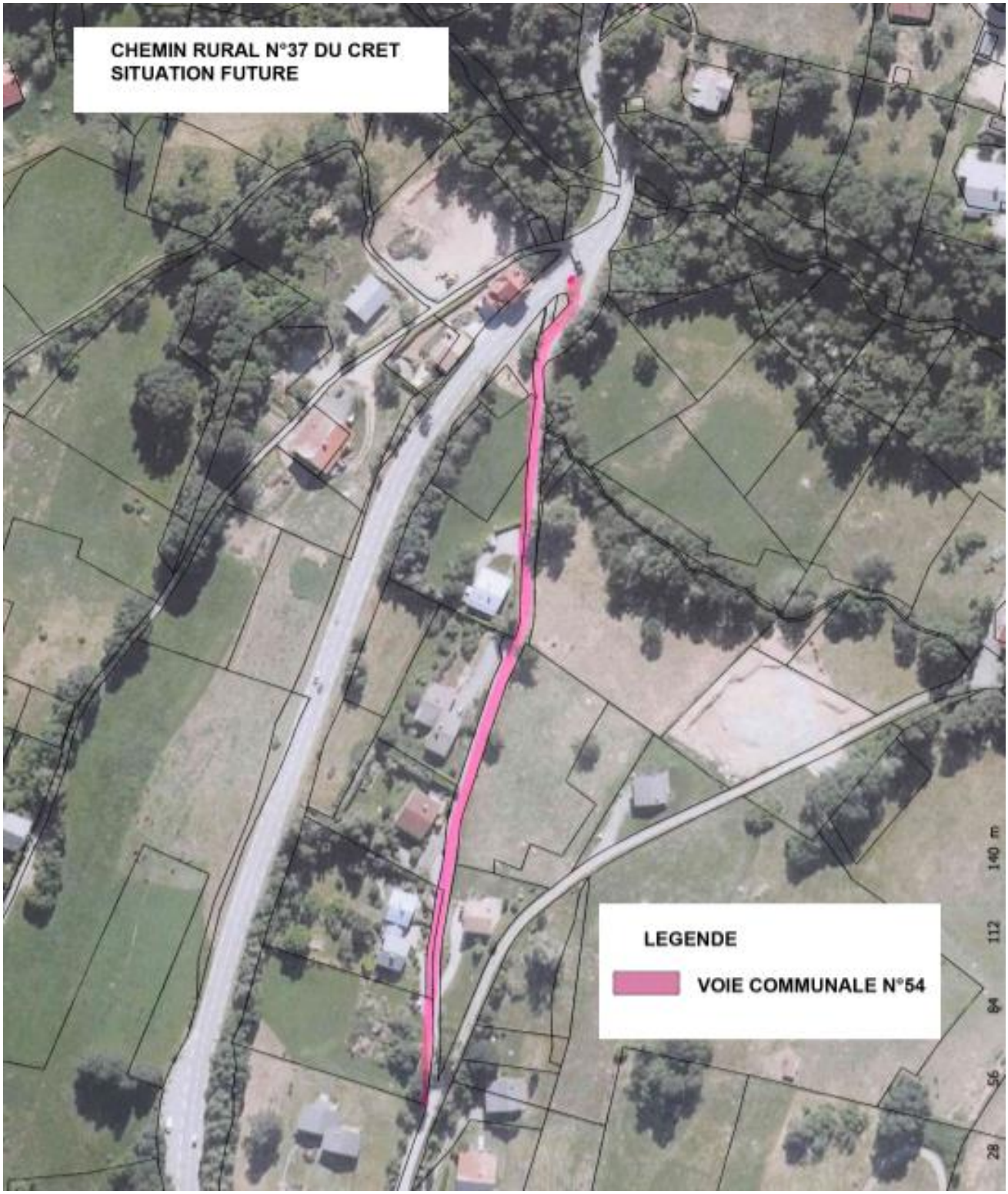
CHEMIN RURAL N°37 DU CRET
SITUATION FUTURE
LEGENDE
VOIE COMMUNALE N°54
140 m
112
84
56
28

DELIBERATION – ITINERAIRES MONTAGNE – CONVENTION AVEC M. NICOLAS DUCREY POUR LE CHEMIN DE PERTUIS A CREVE-CŒUR

Délibération reportée.

DELIBERATION – URBANISME – APPLICATION DES NOUVELLES SOUS-DESTINATION DU CODE DE L'URBANISME

DEL2023_027

Monsieur le maire rappelle que par décision n°077/2016 prise à l'unanimité lors de la séance du 24 mai 2016, le conseil municipal a validé la prise en considération de la nouvelle partie réglementaire du code de l'urbanisme des articles R.151-1 à 55 dans le cadre de la révision générale du PLU.

Le décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 est venu préciser les sous destinations existantes dans la partie réglementaire du code de l'urbanisme en modifiant l'article R.151-28. Ainsi par la réécriture de cet article, il sera possible de distinguer la sous destination des hôtels et des hébergements touristiques.

La sous-destination " hôtels " recouvre les constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.

La sous-destination " autres hébergements touristiques " recouvre les constructions autres que les hôtels destinées à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs.

Ainsi les destinations de constructions prévues à l'article R. 151-27 comprennent les sous-destinations suivantes :

1° Pour la destination " exploitation agricole et forestière " : exploitation agricole, exploitation forestière ;

2° Pour la destination " habitation " : logement, hébergement ;

3° Pour la destination " commerce et activités de service " : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, hôtels, autres hébergements touristiques ;

4° Pour la destination " équipements d'intérêt collectif et services publics " : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ;

5° Pour la destination " autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire " : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

S'agissant de l'application du décret n°2020-78, notamment son article 2, la commune ayant prescrit la révision générale avant l'entrée en vigueur dudit décret, il convient de délibérer pour que les nouvelles dispositions de l'article R151-28 soient applicables.

Pour rappel l'article R151-27 du CU précise les destinations de constructions :
1° Exploitation agricole et forestière ;
2° Habitation ;
3° Commerce et activités de service ;
4° Equipements d'intérêt collectif et services publics ;
5° Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Monsieur le Maire rappelle le souhait de la collectivité, par cette délibération, de conserver une offre hôtelière sur le territoire. Il indique que certains hôtels souhaitent se transformer en résidences de tourisme. Dans ce cadre, il précise avoir proposé des conventions d'aménagement touristique (dite convention loi Montagne), qui sanctuarise l'exploitation touristique pour une durée de 20 ans. La DDT a appuyé cette démarche, allant même jusqu'à préciser que la durée de ces conventions pouvaient s'étendre à 30 voire 40 ans.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : DECIDE d'appliquer l'article R.151-28 pour la rédaction du règlement du plan local d'urbanisme en cours de révision générale conformément aux dispositions de l'article R.151-28 du code de l'urbanisme.

Article 2 : PRECISE que le PLU en cours de révision n'est pas arrêté à ce jour.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le XX/02/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le XX/02/2023.

DELIBERATION – FONCIER – ECHANGE DE PARCELLES AVEC M. JOSEPH PAGET AU CHABLE D'EN BAS

DEL2023_028

Monsieur le maire rappelle qu'en séance du 13 décembre 2016 par décision n°175-2016, le conseil municipal a approuvé à l'unanimité l'engagement dans le projet de création du mont-blanc bike Park et l'intervention de TERACTEM pour l'accompagnement dans les démarches foncières.

Le projet du bike park impacte les parcelles suivantes appartenant à monsieur PAGET :

PARCELLES		SECTION	SURFACE ECHANGEE	NATURE
N°	CONTENANCE			
961	2 a 99 ca	A	2 a 99 ca	bois
962	7 a 99 ca	A	7 a 99 ca	Pré
942	93 a 19 ca	A	93 a 19 ca	Bois
1030	5 a 55 ca	A	5 a 55 ca	Chemin et bois
1032	3 a	A	3 a	Chemin et bois
936	31 a 88 ca	A	31 a 88 ca	Bois
TOTAL	1 Ha 33 a 73 ca		1 Ha 33 a 73 ca	

Le propriétaire impacté par le bike Park ne souhaite pas signer de convention mais préfère procéder à un échange avec des terrains communaux situés à proximité de son alpage au lieudit « LA GRAND' PLACE ».

Ainsi l'échange pourrait porter sur les parcelles communales suivantes :

PARCELLES		SECTION	SURFACE ECHANGEE
N°	CONTENANCE		
1560	86 a 80 ca	A	60 a 93 ca
1182	2 a 69 ca	A	2 a 69 ca
479	9 a 72 ca	A	9 a 72 ca
750	23 a 78 ca	A	23 a 78 ca
3936	32 a 14 ca	A	32 a 14 ca

3938	3 a 04 ca	A	3 a 04 ca
785	1 a 43 ca	A	1 a 43 ca
TOTAL			1 Ha 33 a 73 ca

La parcelle n°1560 A constitue actuellement une voie de liaison entre les Seugets et le Chable d'en bas. Toutefois cette voie n'est plus marquée dans le paysage. Il en est de même pour l'ancien chemin qui partait des granges pour rejoindre la parcelle communale n°1179 A. Cette emprise de chemin est constituée des parcelles n°1182-749-750-3936-3938-785. Il s'agit d'une liaison qui pourrait avoir un intérêt à être maintenue pour favoriser le tourisme de promenade alpestre.

Également au niveau du bike park monsieur Paget est propriétaire des parcelles n°961 et 962 d'une contenance respective de 2 a 99 ca et 7 a 99 ca. Ces parcelles se trouvent jouer un rôle majeur pour l'entrée dans le site du bike Park. Elle se trouvent également sous l'emprise du chemin rural n°2 dit « de Cuchet à Plaine Joue ». Le propriétaire ne souhaitant pas céder ces parcelles dans le cadre de l'échange il est essentiel qu'une servitude y soit instaurée afin de garantir la continuité de passage

Aussi dans le cadre de l'échange avec monsieur Paget il conviendra de constituer les servitudes suivantes :

PARCELLE		**OBJET**				
NUMERO	**SECTION**	**FONDS**	**TREFONDS**	**USAGES**	**TEMPS**	**EMPRISE**
1182	A	OUI	OUI	Tous usages	Tous temps	Pleine surface de la parcelle
749	A	OUI	OUI	Tous usages	Tous temps	Pleine surface de la parcelle
750	A	OUI	OUI	Tous usages	Tous temps	Pleine surface de la parcelle
3936	A	OUI	OUI	Tous usages	Tous temps	Pleine surface de la parcelle
3938	A	OUI	OUI	Tous usages	Tous temps	Pleine surface de la parcelle
785	A	OUI	OUI	Tous usages	Tous temps	Pleine surface de la parcelle
961	A	OUI	OUI	Tous usages	Tous temps	Emprise du chemin
962	A	OUI	OUI	Tous usages	Tous temps	Emprise du chemin

Ces servitudes seront consenties par le propriétaire en contrepartie de la récupération de parcelles boisées communales et de la prise en charge par la commune du nettoyage de la parcelle n°961 de monsieur Paget suite à la tempête de 2021.

La parcelle n°1560 A appartenant à la commune est soumise au régime forestier sur sa totalité. Par respect du parallélisme des formes prévues à l'article L.214-3 du code forestier, il s'agira de solliciter un arrêté de monsieur le préfet pour valider la distraction du régime forestier de cette fraction de parcelle qui porte sur une surface à distraire de 60 a 93 ca.

En application des articles L1311-9 à 10, considérant un prix d'acquisition inférieur à 180 000 €, il n'y aura pas lieu de consulter France domaine pour les acquisitions de la présente délibération. Toutefois s'agissant des parcelles cédées, les mêmes dispositions législatives imposent à la commune de solliciter l'avis de France domaine préalablement à la signature du contrat de vente.

Les frais afférents à ce dossier sont entièrement à la charge de la commune de Combloux.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE l'opération exposée supra dans son ensemble

Article 2 : DECIDE de demander la distraction du régime forestier de 60 a 93 ca de la parcelle n°1560 section A à monsieur le préfet. En cas d'accord du préfet la distraction est acceptée par le conseil municipal.

Article 3 : AUTORISE monsieur le maire à entreprendre toute formalité, accomplir toute démarche, signer tout document administratif ou comptable se rapportant à l'objet de la présente délibération, notamment à authentifier les actes d'échange et de création de servitude

Article 4 : AUTORISE monsieur le premier adjoint à signer les actes d'échange et de création de servitude

Article 5 : DIT que les actes administratifs seront rédigés et publiés au bureau des hypothèques par TERACTEM dans le cadre de la convention du bike park.

Article 6 : DIT que les formalités de saisine de France Domaine seront réalisées préalablement à l'échange de terrain. Quel qu'en soit la valeur, l'échange pourra intervenir.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le XX/02/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le XX/02/2023.

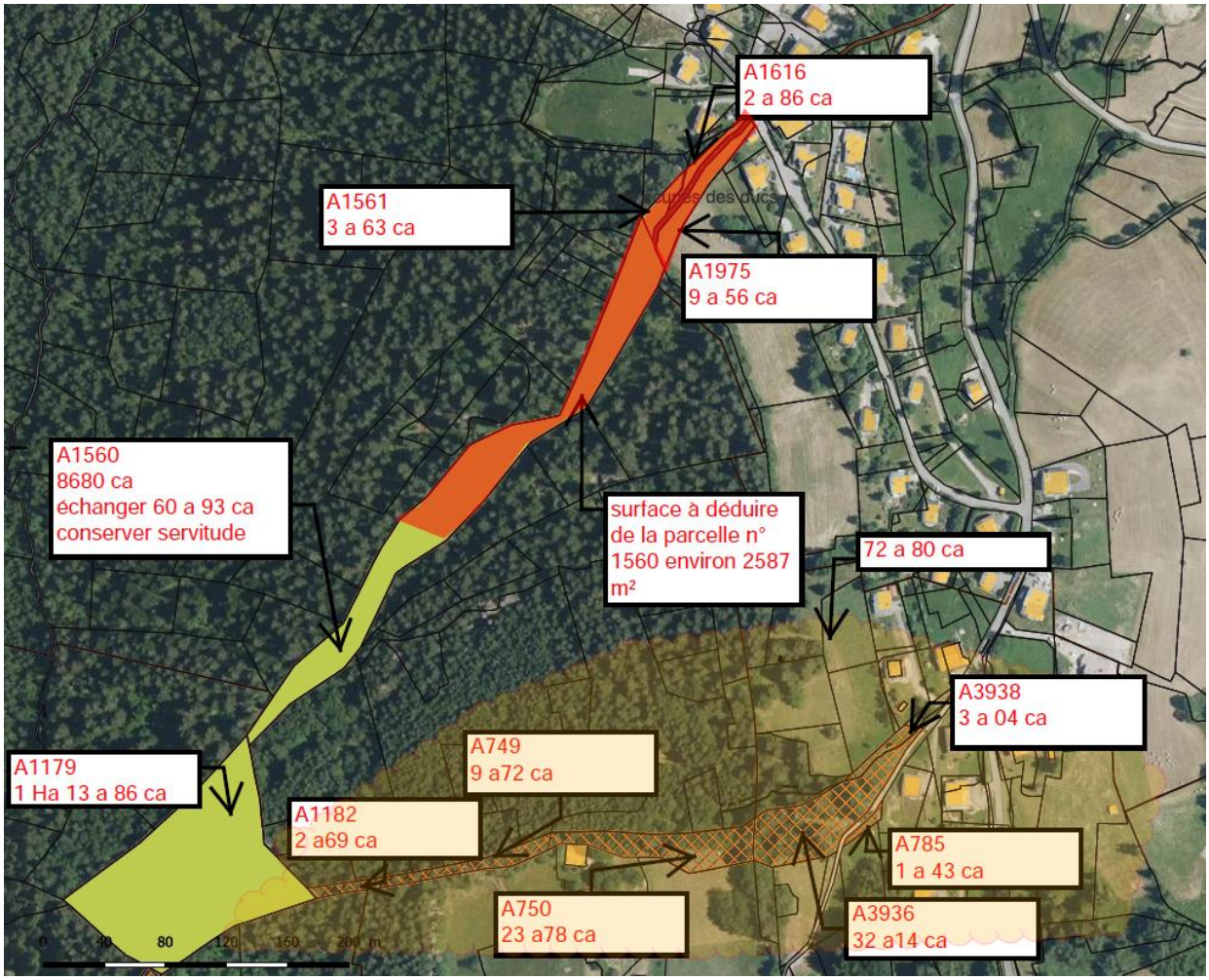

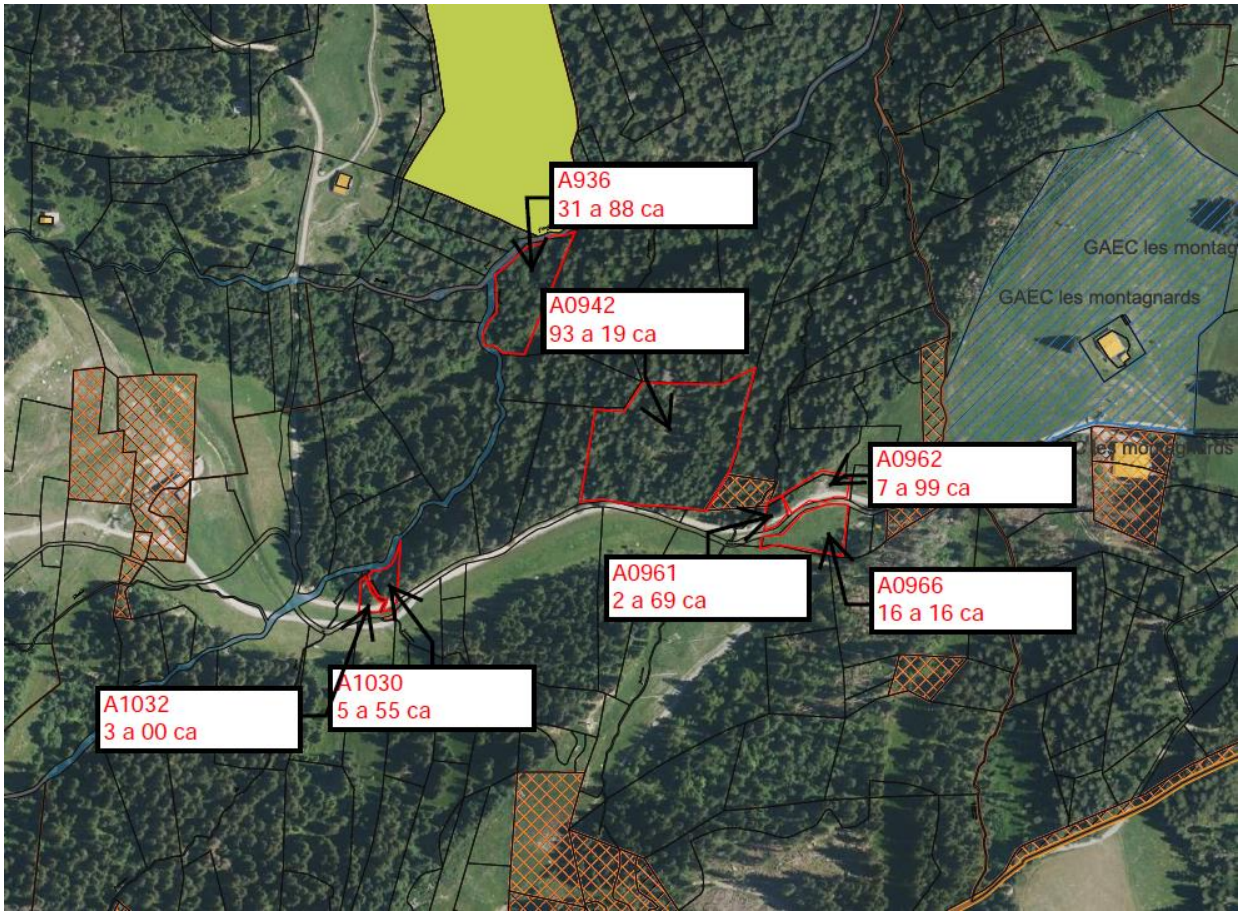

DELIBERATION – PREEMPTION – ACQUISITION DE L'ANCIENNE PHARMACIE – AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER L'ACTE D'ACQUISITION

DEL2023_029

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération validant la préemption de l'ancienne pharmacie. Dans le cadre de celle-ci, il indique que le notaire souhaite disposer d'une nouvelle délibération l'autorisant à signer l'acte de vente et tous documents relatifs à cette démarche de préemption. Il indique par ailleurs que la commune est déjà en train de travailler à la rénovation du bâtiment pour développer deux logements destinés à l'habitat à l'année et la rénovation du commerce afin de le remettre en location.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE l'acquisition de l'ancienne pharmacie, sous la forme de la préemption, auprès des consorts Dupré.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire, notamment tous les actes notariés.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;

- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le XX/02/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le XX/02/2023.

Monsieur le Maire indique qu'une consultation de Maîtrise d'œuvre a été réalisée pour réhabiliter l'ensemble du bâtiment. Il ajoute qu'à l'issue de la rénovation, un appel à candidatures pour le commerce sera lancé.

DELIBERATION – AVIS – AVIS SUR LA MODIFICATION N°4 DU PLU DE SAINT-GERVAIS
DEL2023_030

Monsieur François-Xavier PIERET, intéressé par la délibération, se retire de la salle.

Monsieur le maire rappelle que le PLU approuvé le 15/02/2006, a été révisé le 14/12/2011 puis le 09/11/2016, avant de faire l'objet d'une mise à jour le 29/11/2021. Il est applicable depuis le 31/08/2022.

Par arrêté municipal du 16 juillet 2016, le maire de Saint Gervais a décidé d'engager la modification n°4 du PLU en vue de corriger des erreurs matérielles dans le règlement, le plan de zonage et des emplacements réservés, de procéder à la mise à jour de l'OAP n°2 du repérage du bâti remarquable, de servitudes publiques, de compléter et ajuster les recommandations et dispositions réglementaires et graphiques.

Au préalable de l'enquête publique et pour suite de l'avis rendu par la MRAe pour modification en lien avec les zones humides et le domaine skiable sur le plan de zonage, le maire de la commune de Saint-Gervais-les-Bains sollicite l'avis des communes concernées par la modification conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : DIT que le projet de modification n°4 du PLU de la commune de Saint Gervais les bains intégrant les modifications suite à l'avis de la MRAe n'emporte aucune conséquence pour la commune de Combloux. Il n'appelle aucune remarque particulière.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le XX/02/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le XX/02/2023.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire transmet au conseil municipal les dernières informations concernant l'état civil :

NAISSANCES :

Le 24/01/2023 à SALLANCHES : Alice, Victoria, Domi-Hilde POLLET, fille de Frédéric, POLLET et de Audrey BOISSONADE

Le 13/12/2022 à SALLANCHES : Georges, Albert, Robert CATTEAU, fils de Hubert, CATTEAU et Louise LOGEROT

DECES :

Le 30/12/2022 à SALLANCHES : Marie, Alphonsine LUCE

MARIAGES :

Le 28/01/2023 : Thibaut CANET et Nathalie DUCRET

Monsieur Joseph CHAMBEL rappelle l'organisation de la course du Conseil le mercredi 22 février, avec la remise des prix à 17h30 à la salle Hors Sac.

Monsieur le Maire donne des informations sur le déroulement de la saison touristique, avec deux belles semaines au cœur des vacances de février. Comme partout, les inquiétudes sont grandissantes vis-à-vis de l'enneigement.

Monsieur le Maire indique que l'organisation de l'accueil du Tour de France se prépare bien. L'arrivée sera jugée sur la RD1212 devant l'office de tourisme. L'ensemble des services sont mobilisés pour faire de ce moment une grande réussite.

Le comice agricole du 1er mai prochain se prépare également.

Un point est fait sur la fréquentation du service « navette sociopros », qui ne connaît pas un grand succès en termes de fréquentation, avec moins de 10 personnes transportées chaque matin. Le constat est fait de la difficulté de changer les habitudes.

Monsieur le Maire indique que la garderie des Loupiots est très sollicitée. Les équipes font face à quelques problématiques de gestion de personnel, inhérentes à la saison hivernale, qui sont parfois complexes à gérer.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que plusieurs entreprises ont manifesté leur intérêt pour acquérir un terrain dans la ZAC de Plan Mouillé. Cela pourrait apporter un autofinancement plus important pour le projet de la maison de l'enfance.

Monsieur le Maire et l'ensemble du conseil adressent une pensée amicale à Sabine BERTHELOT, adjointe au Maire.

Le prochain conseil municipal aura lieu le mardi 21 mars à 19h30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h05.